

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

Objet

TAUX DE VACATIONS HORAIRES  
ALLOUÉES AUX SAPEURS-POMPIERS  
NON PROFESSIONNELS

86.080

DATE DE CONVOCATION

13 Juin 1984

DATE D'AFFICHAGE

13 Juin 1984

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 26

POUR : 26

CONTRE :

ABSTENTIONS :

Archives X  
**Extrait du Registre des Délibérations**

DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE DE ROYAN**

RECUEIL MUNICIPAL N° 13  
ROYAN  
- 2. JUIN 1984

APPLICATION LOI N° 82218  
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE

le DIX HUIT JUIN à 16 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI Député-Maire, MM. FABER-BOUTET-LE GUEUT-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT-BARBAT Mme BUCHET-MM. CANDAU-COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-GAUDIN-JEAN-LAFAYE MM. MARCONI-MONNARD-PAPEAU-ROUDOT-THOMAS-BIROLLEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. REVOLAT par M. MARCONI  
TAP par M. THOMAS

Mme EPAGNEAU par Colonel MONNARD

Absents MM. MOST-POUMAILLOUX-GAVEN-GEOFFROY-LACOTTE-LAPERCHE-  
Mme RAILLAT

Mme DEVIGNE Christine

a été élu Secrétaire.

A 18h45 le Conseil Municipal décide une suspension de séance.

Le taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers non professionnels, en cas d'intervention, a été majoré par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1983, paru au Journal Officiel du 29 décembre 1983.

Cette disposition prend effet le 1er janvier 1984.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'arrêté interministériel en date du 22 décembre 1983 paru au Journal Officiel du 29 décembre 1983,

DECIDE :

- d'appliquer, à compter du 1er janvier 1984, aux Officiers, Sous-Officiers, caporaux et Sapeurs-Pompiers non professionnels du Centre principal de Secours de ROYAN, le taux maximum des vacations horaires fixé par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1983 de la façon suivante :

Officiers :	43,00 F
Sous-Officiers :	35,00 F
Caporaux :	31,00 F
Sapeurs :	29,00 F

- le taux des vacances accordées à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche ou un jour férié.
- le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 H à 7 H et de 50 % pour les dimanche et jours fériés.
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 942 article 615 du budget 1984.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Député-Maire,  
Le Premier-Adjoint,



J.P. FABER